

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Propositions de  
**MODIFICATIONS  
STATUTAIRES**  
pour approbation  
**AG. 14 JUIN 2014**



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
● Dossier MINI-BASKET .....	2
● PARTIE ADMINISTRATIVE .....	2
ARTICLE 101 : ASSURANCE .....	2
ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL .....	2
● PARTIE COMPETITION .....	3
ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES .....	3
ARTICLE 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES .....	3
ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE .....	4
ARTICLE 90 TER : Double affiliation des joueurs du CRF alignées en U21.FRBB .....	4
● PARTIE FINANCIERE .....	3
ARTICLE 8 : LICENCES DE COACHES .....	3

### INTRODUCTION

Tout texte proposé à modification doit être motivé pour être présenté à une AG.

Toilettage ...

Entête à utiliser pour proposition

■ ADMINISTRATIVE \* PROPOSITION : groupe / date

Texte copier-coller des statuts

**Motivation**

Amendement :

Légende à utiliser ....

- **Texte ajouté**
- ~~Texte supprimé~~
- **Amendement**
- **Toilettage général**
- Texte modifié lors de la dernière AG



## ● DOSSIER MINI-BASKET

### ● PARTIE ADMINISTRATIVE

■ ADMINISTRATIVE \* PROPOSITION : **NAM** / JANVIER 2014

#### ARTICLE 101 : ASSURANCE

Tout licencié doit obligatoirement être assuré par la police souscrite par l'Association. Le montant de la prime d'assurance est fixé au terme d'une adjudication ou d'une éventuelle reconduction de la police en cours. Cette décision est prise annuellement par l'AG, après avis de la Commission ayant les assurances dans ses attributions et du CDA.

Un club souhaitant transformer l'assurance d'un non-joueur en celle d'un joueur, doit tenir compte que ce membre ne pourra être aligné **en tant que joueur qu'à partir du troisième jour de la demande, la date du cachet postal faisant foi qu'à la date et heure de la demande par courriel au SG de l'AWBB**

Les secrétaires des clubs peuvent modifier la combinaison d'assurance de leurs membres en optant pour une combinaison supérieure à celle choisie à l'Proposition. Si cette modification est effectuée après le renvoi de leur liste des membres, elle sera soumise à une taxe, dont le montant est prévu au TTA.

#### **Motivation**

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Amendement :

■ ADMINISTRATIVE \* PROPOSITION : **NAM** / JANVIER 2014

#### ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL

Tout sportif (joueur de plus de 6 ans ou arbitre officiel) doit subir chaque année un examen médical selon les directives du Département compétent. Seul le formulaire, disponible sur le site internet de l'AWBB **et pour la saison concernée**, est accepté.

Pour être valable en compétition, le certificat sera signé, sous les mentions en application du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, par le sportif et, le cas échéant, par un de ses représentants légaux, si le sportif est mineur d'âge.

.../...

#### **Motivation**

Le formulaire doit indiquer la mention de la saison pour laquelle il est « valable »

Amendement :



## ● PARTIE COMPETITION

COMPETITION \* PROPOSITION : LGE / JANVIER 2014 – NAM

### ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES

.../...

#### 32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter **maximum deux (2) licences de coach pour un club (U16 et senior). Il peut obtenir des licences de coach dans/ pour trois (3) clubs simultanément** ~~plusieurs licences de coach pour des clubs différents, mais ne peut obtenir plus de trois (3) licences de coach simultanément~~ (licences de coach expert et coach stagiaires comprises).

Toute demande de licence de coach ultérieure **pour un autre club** ~~aux trois premières licences accordées dans le paragraphe précédent~~ doit être accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de licenciement ~~du club pour une des trois licences préalablement accordées~~ **de celui-ci d'un des trois clubs pour lequel une licence a été préalablement accordée**

A la condition, de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente et d'avoir obtenu l'accord du CDA de l'AWBB, un coach pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série.

~~Excepté pour les équipes d'âge, il n'est pas permis de coacher simultanément deux équipes évoluant dans la même série.~~

~~Un membre qui coache une équipe senior alors qu'il a été aligné dans une équipe de la même série, pratique un coaching irrégulier.~~

~~Toute infraction au présent article sera sanctionnée par une amende dont le montant est fixé au TTA et sera appliquée par le Comité provincial compétent ou par le Département Championnat, lors du contrôle des feuilles de matchs.~~

#### Motivation

Faire correspondre le texte suite au vote du PC 33 (ci-dessous)

Amendement :

COMPETITION \* PROPOSITION : NAM / JANVIER 2014 – **VOTE EN MARS 2014**

### ARTICLE 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA.

**Pratique un coaching irrégulier, un membre qui coache :**

- **sans licence de coach, dans un autre club que celui où il est affilié**
- **une équipe senior alors qu'il a été aligné dans une autre équipe de la même série.**
- **une équipe senior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série.**

N'est pas considéré comme coaching ~~illégal~~ **irrégulier** le fait qu'un coach **ou assistant-coach**, sans licence de coach, dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique.

#### Motivation

Toilettage

Amendement : phrase reprise du PC32.3



**ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE**

**A. GENERALITES :**

1. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
2. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.
3. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à la compétition avec le club auquel il est affecté à partir de six ans. Il est aligné dans la catégorie des Pré-poussins.
4. ~~Un jeune joueur ne peut jamais participer à plus d'une rencontre se déroulant au même moment.~~
4. **Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées de plus de 90 minutes d'au moins 90 minutes**
5. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au TTA

**Motivation**

Deux rencontres se déroulant au même moment = deux rencontres avec heures officielles de début qui ne sont pas séparées de 90 minutes

**ARTICLE 90 TER : Double affiliation des joueurs du CRF alignées en U21.FRBB**

1. Une joueur espoir est un joueur qui est affecté au Centre de Formation, en catégorie U21 nationaux et qui est autorisé à jouer dans une équipe senior évoluant en R 1 AWBB ou dans les divisions nationales.
2. Le joueur espoir ne pourra disputer que deux (2) rencontres par week-end.
3. Avant le début de la compétition, le Centre de Formation communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueurs espoirs qui font appel à cet article.
4. L'indemnité de formation pour des saisons passées revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation du joueur au Centre de Formation.

Cette communication sera signée pour accord par les clubs concernés.

La liste des joueurs espoirs sera publiée sur le site.

**Motivation** : La création de la catégorie U21 garçons nationale à la place de la compétition BDL aura des implications au niveau des règles de participation des jeunes joueurs aux différentes compétitions.

En effet un jeune du CRF qui sera qualifié pour le niveau national en jeunes ne pourra plus redescendre au niveau régional en jeunes.

Pour permettre à nos jeunes talents AWBB d'avoir l'opportunité de jouer 2 matches par week-end, le conseil d'administration AWBB, soutenu par le commission législative, propose que les garçons nés en 1996, 1997 et 1998 affiliés au centre de formation AWBB et qualifiés pour l'équipe "U21 – série nationale" pourront bénéficier d'une double affiliation pour la saison 2014-2015 pour jouer en seniors avec un club AWBB de R1, N3, N2, N1.



**ARTICLE 8 : COMPTE COURANT**

Une facture et/ou une note de crédit est établie le dernier jour du mois et adressée aux clubs.

Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB ~~le troisième lundi du deuxième mois qui suit la facturation~~ à la date d'échéance, soit le 15 du deuxième mois après l'émission de la facture. Trois jours avant l'échéance, un rappel de l'échéance sera fait automatiquement vers le correspondant officiel du club. ~~Le vendredi qui précède l'échéance, la liste des clubs qui ne se seraient pas encore acquittés de leur facture sera publiée dans la Newsletter.~~

Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans les trois mois qui suivent la date de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement de la facture et/ou note de crédit.

En cas de non réception du paiement sur le compte bancaire ~~trois jours après la date d'échéance~~ à l'issue du troisième jour (le ~~mercredi~~ après la date d'échéance, ~~une mise en demeure~~ un rappel par mail sera adressée aux quatre (4) signataires du club défaillant enjoignant de s'acquitter endéans les sept (7) jours. La liste des clubs défaillants sera également communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.

Aucune facilité de paiement ne peut être accordée par le Trésorier général.

A l'issue de ce délai de sept (7) jours, le club est redevable d'une pénalité équivalente à 10% du montant de la facture non payée, avec un minimum de 25 euros. ~~Une mise en demeure par mail sera également adressée aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non paiement.~~

Sans paiement réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le septième jour (mercredi 24.00 heures), le Trésorier général notifiera au Département Championnat ou au Comité Provincial avec copie aux présidents des parlementaires la liste des clubs en défaut de paiement et demandera l'application des sanctions suivantes :

- a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la FRBB et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.
  - b) La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals.
- Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions. Cette mesure ne pourra être levée qu'après réception du paiement avant chaque jeudi suivant la sanction. En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres. La sanction sera alors maintenue lors de la reprogrammation de ces rencontres.

De toute façon, le solde débiteur calculé à la date du 31 mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison. Dans le cas contraire, le club sera radié le jour même de l'AG, ~~avec effet à la date du 23 mai de la saison en cours.~~

Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entièreté de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse.

**Motivation** : adaptation au nouvel outil informatique

Formalisation des rappels aux 4 signataires

